

## C H A P 1 1 5

Loi constituant en corporation la ville de l'Ile Cadieux

(Sanctionnée le 21 mars 1922)

**A**TTENDU que MM. William R. Eakin, courtier Préambule.  
maritime, Robert Job, pharmacien, tous deux de  
la cité de Westmount; E. Griffith Brewer, marchand,  
et William G. Bailey, agent d'immeubles, tous deux de  
la cité de Montréal; Nelson W. Howard, marchand,  
Robert E. Taylor, comptable, tous deux de la ville de  
Montréal-ouest; George E. Brewer, musicien, John  
H. Rowell, gentilhomme, Mathew E. Samett, ingénieur-  
électricien, Reginald L. Chilvers et R. E. Perry, employés  
de chemin de fer, tous de la cité de Montréal, ont,  
par leur pétition, représenté:

Qu'un grand nombre de familles de la cité de Montréal et d'ailleurs possèdent des propriétés à l'Ile Cadieux, dans le lac des Deux-Montagnes, dans les limites de la municipalité de Saint-Michel de Vaudreuil, comté de Vaudreuil;

Que ces familles passent la saison d'été en villégiature à cet endroit;

Que l'organisation municipale actuelle ne suffit plus à leurs besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre de plus amples mesures pour l'administration dudit territoire;

Qu'il est de l'intérêt public que tout le territoire décrit dans la section 2 de la présente loi soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de "La ville de l'Ile Cadieux", conformément aux dispositions de la loi des cités et villes; et

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Les habitants et les contribuables du territoire Corporation constituée.  
compris dans les limites ci-après décrites sont, par la présente loi, constitués en corporation de ville sous le nom de "La Ville de l'Ile Cadieux". Nom.

**2.** La ville de l'Ile Cadieux comprend la totalité de Territoire de la ville.  
l'île connue sous le nom de l'Ile Cadieux, comprenant tout le lot du cadastre numéro 1780 des plan et livre

de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Michel de Vaudreuil, comté de Vaudreuil.

Disposition applicables.

**3.** La corporation constituée par la présente loi est régie par la loi des cités et villes, sauf les articles qui y dérogent.

Fins municipales.

**4.** La ville est séparée du comté de Vaudreuil pour les fins municipales.

Un seul quartier.

**5.** La municipalité se compose d'un seul quartier.

S. R., 5300, remp. pour la ville.

**6.** L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Composition du conseil.

"**5300.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus de la manière ci-après prescrite."

S. R., 5302, remp. pour la ville.

**7.** L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Terme de la charge d'échevin.

"**5302.** Les quatre premiers échevins élus resteront en fonction pendant une période d'un an et, à la fin de cette période, deux desdits échevins sortiront de charge et les deux autres échevins continueront de rester en fonction pendant une période ultérieure d'un an; les échevins qui se retireront à la fin de cette période d'un an seront choisis au sort; tous les échevins élus subséquentement seront élus pour deux ans par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté."

Dispositions non-applicables.

**8.** Le paragraphe *b* de l'article 5313 et le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

S. R., 5362, remp. pour la ville.

**9.** L'article 5362 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Habilité générale.

"**5362.** Est habile à exercer une charge municipale tout propriétaire foncier de la municipalité, du sexe masculin, qui n'est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

S. R., 5374, remp. pour la ville.

**10.** L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Époque de la confection de la liste.

"**5374.** Avant le premier juin de chaque année, il est fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier, ou sous sa direction, une liste, pour la municipalité, des

personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

**11.** L'article 5383 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5383, remp. pour la ville.

"**5383.** Si, le troisième jour du mois de juin, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 5379, le juge de la Cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc* pour préparer la liste alphabétique des électeurs." Liste préparée par le greffier, *ad hoc*, en certains cas.

**12.** La votation doit avoir lieu à un seul endroit dans les limites de la ville, endroit désigné par résolution du conseil, ou, à défaut, par l'officier rapporteur. Endroit de la votation.

**13.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5413, remp. pour la ville.

"**5413.** L'élection générale du maire de la municipalité a lieu tous les deux ans et l'élection générale des échevins, tous les ans, le premier mardi juridique d'août, conformément aux dispositions ci-après." Époque des élections générales.

**14.** L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5415, remp. pour la ville.

"**5415.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, à midi, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule E, doit nommer un secrétaire d'élection, et peut en tout temps pendant l'élection nommer de la même manière un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés." Secrétaire d'élection.

**15.** L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., 5419, remp. pour la ville.

"**5419.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant : Avis de l'élection et son contenu.

a. le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

b. le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. la nomination du secrétaire d'élection."

S. R., 5421,  
remp. pour la  
ville.

Date de la  
présentation.

**16.** L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier mardi de juillet, de midi à dix heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

S. R., 5450,  
remp. pour la  
ville.

Heures de la  
votation.

**17.** L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5450.** Le bureau de votation devra être ouvert de sept heures de l'avant-midi à dix heures du soir du même jour, et l'officier-rapporteur est tenu d'y recevoir durant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter dans la municipalité."

S. R., 5460,  
remp. pour la  
ville.

Appel des  
électeurs.

Facilés à  
donner aux  
votants.

**18.** L'article 5460 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5460.** Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée comme susdit, l'officier-rapporteur invite, à sept heures précises, les électeurs à voter.

L'officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau."

S. R., 5479,  
am. pour la  
ville.

Clôture de la  
votation.

**19.** Le premier alinéa de l'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**5479.** A dix heures de l'après-midi le bureau est fermé et la votation est close; il en est fait une entrée au cahier."

Endroit des  
séances du  
conseil.

**20.** A l'exception des mois de juin, juillet et août, le conseil pourra siéger en la cité de Montréal, à un endroit fixé par résolution dudit conseil.

**21.** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cinq premiers pétitionnaires formeront le conseil municipal provisoire de la ville. Ledit conseil provisoire élira un maire parmi ses membres et cette élection aura lieu en la cité de Montréal. Ledit conseil provisoire restera en fonction jusqu'aux premières élections générales qui auront lieu en 1922, suivant la loi.

Conseil provisoire.

Élection d'un maire.  
Terme d'office.

**22.** Les frais, honoraires et déboursés quelconques encourus pour les fins de l'érection en ville dudit territoire, seront payés par la ville de l'Ile Cadieux comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Frais de la présente loi.

**23.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## CHAP. 116

Loi érigeant la municipalité de la paroisse de Larouche

(Sanctionnée le 21 mars 1922)

**A**TTENDU que Joseph Larouche, Rémi Dupéré, Méridé Simard, Charles Lavoie et Charles Larouche, cultivateurs, de l'endroit appelé Larouche, dans le canton Kénogami, comté de Chicoutimi, ont représenté par leur pétition:

Préambule.

Qu'ils habitent un certain territoire dont la population dépasse cinq cents âmes, sis et situé partie dans le canton Labarre, comté du Lac Saint-Jean et partie dans le canton Kénogami, comté de Chicoutimi;

Qu'il serait avantageux d'ériger ce territoire en municipalité de paroisse distincte;

Que la grande majorité des personnes qui l'habitent ont donné leur approbation aux présentes;

Que les conseils municipaux des paroisses intéressées ne s'y opposent pas;

Attendu que les municipalités de Saint-Bruno, de Saint-Joséph-d'Alma et du canton Kénogami ont approuvé spécialement la section 4 de ce bill; et

Attendu qu'il est opportun de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit: